



ARRÊTÉ :

Affaire suivie par : Lucille PROVOST

ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

N°A24DSTE10 :

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur Didier CAMINADE, Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L. 2224-13 et suivants, les articles L. 2333-76 et suivants ainsi que les articles R. 2224-23 et suivants ;

Vu le Code de Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et Gestion de Déchets approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Fumel Communauté n°2013I-154 en date du 16 décembre 2013 approuvant le règlement général intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot n°2023E-112-STE en date du 07 décembre 2023 approuvant le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot n°2024E104DSTE en date du 12 décembre 2024 approuvant la mise à jour du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que pour la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 27 communes de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot sur lesquelles le Président exerce son pouvoir de police spéciale relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRETE

Dispositions générales

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot (CCFVL) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. La valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés à VALORIZON (Syndicat départemental de traitement et valorisation des DMA du Lot-et-Garonne).

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est rendu sur toutes les communes suivantes :



ANTHE
AURADOU
BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE
BOURLENS
CAZIDEROQUE
CONDEZAYGUES
COURBIAC
CUZORN
DAUSSE
FRESPECH
FUMEL
LACAPELLE-BIRON
MASQUIERES
MASSELS
MASSOULES
MONSEMPRON-LIBOS
MONTAYRAL
PENNE-D'AGENAIS
SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
SAINT-GEORGES
SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
SAINT-VITE
SAUVETERRE-LA-LEMANCE
THEZAC
TOURNON-D'AGENAIS
TREMONS
TRENTELS

Le présent règlement définit les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE10-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

Fixé par arrêté motivé du Président, après avis du conseil communautaire par délibération du 12 décembre 2024, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- ✓ Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- ✓ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- ✓ Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et la salubrité du territoire,
- ✓ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ Clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement est complété par le règlement de facturation de la Redevance Déchets et le règlement intérieur des déchetteries. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du Service Environnement de la Collectivité (34, avenue de l'usine, 47500, Fumel), ainsi que sur le site internet www.fumelvalleedulot.com.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE

Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- L'accès aux points de tri pour les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables d'emballages et de papiers et le verre ;
- L'accès aux déchetteries suivant leur règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, la valorisation et le traitement des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service d'élimination pour les déchets collectés en porte à porte, en points de tri et en déchetteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, démarches de réemploi...);
- L'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation des services listés ci-dessus.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le Service Environnement de la Collectivité est chargé de l'application du présent règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

Adresse postale & accueil physique :

Service déchets – 34, avenue de l'usine, 47500, Fumel
Horaires d'accueil : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accueil téléphonique : 05 53 40 46 87

Adresse électronique : redevance@cc-dufumelois.fr ou prevention@cc-dufumelois.fr pour des questions sur le tri et compostage@cc-dufumelois.fr pour des questions sur le compostage.

Les usagers peuvent également contacter la Collectivité en déposant un message sur le site internet www.fumelvalleedulot.com

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com

Instruction des demandes

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol de badge, colonne endommagée...). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail). Un accusé de réception sera transmis.

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du Service Environnement de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier de l'accès au service de collecte et aux déchetteries.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Les usagers du Service Environnement

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire dans le périmètre de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire. Elles s'appliquent à tous les usagers qu'ils occupent un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Elles s'appliquent aux usagers particuliers et aux professionnels.

Les usagers professionnels sont les administrations, établissements publics, collectivités publiques, les associations reconnues ou non d'utilité publique, les édifices du culte et les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, les autoentrepreneurs, les personnes rémunérées par chèques emploi service (CESU), quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la collectivité. Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant ou non d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme l'usager du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé être l'usager du service.

Obligation de gestion des déchets conforme à la réglementation

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets en d'autres endroits que ceux prévus par la collectivité.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la Collectivité, sont tenus d'apporter la preuve soit qu'ils ne produisent aucun déchet, soit qu'ils assurent ou font assurer la gestion de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Afin de préserver l'environnement et le cadre de vie de tous, le Règlement sanitaire départemental doit être respecté : « *Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts*

existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la Santé Publique. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite. (...) L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. »

ARTICLE 5 : NATURE DES CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

Au sens du présent règlement, la notion de déchets est celle définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement : « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'0

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec le plan régional de gestion des déchets et le Code de l'Environnement.

Les usagers souhaitant se défaire de déchets ne figurant pas dans les catégories définies dans le présent article doivent prendre contact avec le Service Environnement de la Collectivité.

Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Les recyclables		
Emballages recyclables	<ul style="list-style-type: none"> - Les emballages plastiques (bouteilles et flacons, polystyrène, sacs, pots et barquettes, boîtes, tubes, sacs, sachets et films en plastique) - Les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop et autres boîtes métalliques) - Les petits emballages métalliques (capsules de café, feuilles en aluminium, barquettes, plaquettes de médicaments, tubes de crème, opercules, bouchons, bougies chauffe-plat, couvercles...) - Les emballages complexes de tels que les briques alimentaires - Les emballages en carton (boites, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés) 	<p>Les emballages sont présentés entièrement vidés de tout leur contenu. Ils n'ont pas besoin d'être lavés.</p> <p>Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.</p> <p>Ces déchets sont déposés dans les colonnes de tri dédiées, de préférence en vrac. Il est interdit d'utiliser des sacs noirs fermés, seuls les sacs transparents, blancs ou jaunes peuvent être utilisés pour déposer en sac.</p>

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE10-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
		Sur les points de tri, ne disposant pas de colonne dédiée, les cartons doivent être découpés pour pouvoir entrer dans la colonne ou être déposés dans une colonne de tri des cartons ou apportés en déchetteries.
Cartons	Petits et grands cartons bruns (boîtes à pizza, cartons de déménagement, colis, etc.), pliés ou aplatis	Ces déchets sont déposés dans les points de tri en vrac. Les cartons de gros volume doivent être aplatis pour pouvoir entrer dans le point de tri ou être apportés en déchetteries.
Papiers	Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, annuaires, sortis de leur éventuel emballage plastique ou cerclage.	Les déchets sont déposés dans les points de tri en vrac.
Verre	Bouteilles, bocaux, pots et flacons	Les emballages en verre sont présentés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Les déchets sont déposés dans les colonnes de tri dédiées. Le dépôt de verre sur les points de tri est interdit entre 22h et 7h du matin.
Les déchets alimentaires ou végétaux compostables		
Déchets alimentaires	Déchets alimentaires ou de cuisine : épluchures de légumes et fruits, les agrumes, marc de café et filtres, sachets de thé, pain, restes de repas, essuie tout, huile végétale (non figée) ... Déchets de maison : mouchoirs en papier, cendres, sciure, copeaux, journal, cartons salis, plantes d'intérieur, ...	L'utilisateur tri ses déchets fermentescibles à part soit pour nourrissage des animaux (poules par exemple) ou compostage (individuel ou partagé). La Collectivité propose aux usagers l'achat de composteurs à des tarifs préférentiels.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Produits végétaux issus de l'entretien des jardins	Produits végétaux issus de l'entretien des jardins : tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, feuilles mortes, déchets floraux, écorce...	L'utilisateur dépose des végétaux en déchetterie. L'utilisateur utilise les feuilles mortes comme structurant pour le compostage ainsi que la tonte sèche et brindilles. Les branchages peuvent être broyés et utilisés localement. Des rendez-vous de broyage des végétaux à domicile sont proposés par la Collectivité.
Les déchets accueillis en déchetteries		
Déchetteries	Bois, éléments non valorisables, ferraille, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, terres et gravats, végétaux, ampoules, lampes, huiles, piles et accumulateurs, batteries...	La liste des déchets accueillis en déchetteries peut varier selon les sites. Le détail est présenté dans le règlement intérieur des déchetteries, consultable sur le site internet de la Collectivité. La Collectivité propose aux usagers la location de bennes pour des besoins spécifiques et des rendez-vous de collecte des encombrants ou de ferrailles.
Les déchets ordinaires ou résiduels (pour lesquels il n'existe pas actuellement de filière de tri)		
Ordures ménagères résiduelles	Déchets issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, balayures et résidus divers ainsi que les déchets d'hygiène tel que les couches, lingettes, cotons, masques, protections périodiques. Déchets non dangereux autres que les déchets recyclables et autres que les déchets accueillis en déchetteries.	Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, <u>dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la collectivité.</u> Ces déchets sont déposés sur les Points de tri dans les colonnes dédiées <u>enfermés dans des sacs.</u>
Les déchets bénéficiant de filières spécifiques, <u>non directement gérées par la Collectivité</u>		
Déchets de soin à la personne	Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques, ...) Les médicaments.	Ces déchets sont collectés par les pharmacies en application de l'agrément accordé à l'éco-organisme DASTRI. Les déchets de soins à domicile des usagers particuliers peuvent également être déposés en déchetteries.

Flux de déchets	Nature des déchets concernés	Commentaires
Textiles	Les vêtements réutilisables ou non, le linge de maison réutilisable ou non, les chiffons, les chaussures attachées par paire, les chaussures sans semelles et trouées, la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...) Tous les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures usagés peuvent être rapportés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs, les chaussures liées par paire, dans des sacs fermés. Les textiles tâchés ou déchirés peuvent être déposés.	Les points de collectes sont répartis sur le territoire et notamment en déchetterie. La liste des points est consultable sur le site fumelvalleedulot.com
Autres déchets	Pneus poids lourds ; bouteilles de gaz ; déchets explosifs ; cendres chaudes ou autres matières brûlante, incandescentes ou en ignition ; déchets issus des véhicules automobiles carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, poids lourds ou véhicules agricoles ; déchets d'animaux tels que les pièces de viandes, déchets d'abattoirs, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux, amiante...	Ces déchets ne doivent pas être déposés dans les ordures ménagères résiduelles ou en déchetterie et doivent suivre des filières de collecte et traitement spécifiques.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public de déchets produits par des professionnels, administrations ou associations

Chaque entreprise ou administration est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la Collectivité). Le professionnel doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'0et doivent être assimilables aux déchets ménagers dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus. En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

La collectivité assure la collecte des déchets assimilés dans la limite de 20 000 litres d'ordures ménagères résiduelles hebdomadaires et de 20 000 litres de déchets recyclables hebdomadaires par site de production hors dépôts en déchetteries (articles R.2224-26 à 28 du CGCT).

A titre indicatif, la collectivité accepte les déchets suivants :

- Déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas sur le lieu de travail et du nettoyage des locaux ;

- Papiers, emballages, cartons et verres correspondant aux caractéristiques de ceux produits par les ménages.

En revanche, sont exclus de cette catégorie, notamment :

- Les déchets industriels banals, qui sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité (au-delà d'un volume hebdomadaire de 20 000 litres d'ordures ménagères résiduelles ou de déchets recyclables), ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est en conséquence pas du ressort de la Collectivité.
- Les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire particulier (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture...).

Lorsque la Collectivité, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires privés spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

ARTICLE 6 : MECANISME DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le service de gestion des déchets est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, définie par l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, appelée « Redevance Déchets ». Le cadre du financement du service est fixé par le règlement de facturation de la Redevance Déchets, ainsi que par les délibérations relatives à la grille tarifaire.

Jusqu'au 31 décembre 2024, le service de gestion des déchets est financé par le Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du code général des impôts, et la Redevance spéciale, conformément à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : ACTIONS DE PREVENTION

La Collectivité a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. Les actions qu'elle mène sont compilées dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, dont le bilan est consultable sur le site internet de la collectivité.

En particulier, la Collectivité déploie des sites de compostage partagé et soutient les usagers dans leur pratique du compostage individuel. Les usagers sont invités à se rapprocher du Service Environnement pour disposer d'un composteur individuel ou pour connaître l'emplacement des sites de compostage partagé accessibles ou pour demander la mise en place d'un nouveau site.

La Collectivité met en place des actions de sensibilisation au tri et au compostage dans les écoles, administrations et entreprises. Elle propose également des accompagnements à la mise en place du tri dans les établissements.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES MODALITES DE CONTENEURISATION ET D'ATTRIBUTION DES BADGES**Conteneurisation de la collecte**

Pour présenter leurs déchets à la collecte, les usagers ont l'obligation d'utiliser les contenants prévus par la Collectivités et qui sont les seuls collectés par le service Déchets.

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages recyclables et papiers, le verre et les cartons sont collectés en Points de tri.

L'accès est libre pour les emballages, les papiers, le verre et les cartons ; en revanche, l'usager doit s'identifier via son badge personnel pour déverrouiller le tambour des colonnes de tri des ordures ménagères résiduelles.

Pour certains gros producteurs d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages, papiers ou cartons, la Collectivité peut mettre en place une collecte en bac ou en colonnes dédiées si elle la considère nécessaire. Ces services spécifiques sont facturés de manière à couvrir le coût complet de précollecte, collecte et traitement des déchets visés.

Règles d'utilisation des Points de tri

Chaque colonne est dédiée à un type de déchets et une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent y être déposés. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les colonnes de tri, les flux, définis à l'0, prévus par borne :

- Dans les colonnes JAUNES sont déposés les emballages. Ils doivent être déposés en vrac ou en sac blanc, jaune ou transparent. Les sacs noirs sont interdits.
- Dans les colonnes BLEUES sont déposés les papiers en vrac.
- Dans les colonnes VERTES sont déposés les emballages en verre. Ils doivent être déposés dans les colonnes de tri, entre 7h et 22 heures pour limiter les nuisances sonores. Le verre doit être déposé en vrac.
- Dans les colonnes MARRONS sont déposés les cartons bruns. Ils doivent être déposés à plat pour limiter leur encombrement.
- Dans les colonnes GRISES sont déposées les ordures ménagères résiduelles (OMR), enfermées dans des sacs fermés. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les colonnes. Les usagers doivent respecter les limites de volumes fixées à 50 litres qui correspondent à la capacité maximum des tambours des colonnes. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Il est strictement interdit de procéder à des dépôts en pied de colonnes, même en cas de dysfonctionnement du tambour. Tout dépôt en pied de borne sera assimilé à un dépôt sauvage et fera l'objet des sanctions prévues à l'Article 22 du présent règlement. Un agent de la Collectivité est assermenté. Parmi ses missions, se trouvent l'enquête et les sanctions relatives aux dépôts sauvages en pied de colonnes.

Les colonnes de tri sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

L'entretien des points de tri présents sur le domaine public est à la charge de la Collectivité, sauf pour les points dédiés à des résidences organisées. La maintenance est réalisée par le service Environnement de la Collectivité.

Si un usager identifie un dysfonctionnement des colonnes, celui-ci est invité à en avertir la Collectivité.

Chaque usager doté d'un badge peut ouvrir les tambours permettant le dépôt des ordures ménagères résiduelles dans les colonnes de tri dédiées. Le badge renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés.

En outre, pour les usagers de passage ou ponctuels ne disposant pas de badge, les colonnes de tri des ordures ménagères sont équipées d'un dispositif d'ouverture par QR Code. L'utilisateur doit s'enregistrer sur l'application UVTRI et procéder au paiement du dépôt en ligne pour obtenir l'ouverture de ces points. Les indications sont détaillées sur les colonnes concernées.

Les points d'apport déchets spécifiques au flux des emballages recyclables, papiers et du verre sont en libre accès, et ne nécessitent pas d'identification de l'utilisateur via son badge.

Mise à disposition des badges

Le badge est nominatif : il est affecté à un foyer et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire. La mise à disposition initiale du badge est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque usager peut obtenir plusieurs badges. Les badges supplémentaires sont facturés selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Remplacement des badges

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte, détérioration ou du fait d'un besoin particulier) est facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer son badge gratuitement. Les badges ne doivent en aucun cas être perforés car ils deviennent ensuite inutilisables.

Arrivée ou départ du territoire – changement de situation

De manière générale, tout usager est tenu d'informer le service Environnement de la Collectivité, sans délai, de tout changement de situation.

Un formulaire « emménagement/déménagement » est mis à la disposition des usagers à la mairie de leur domicile ainsi que sur le site internet de la Collectivité. Ce formulaire reprend toutes les informations sur les démarches à effectuer. Il permet également de contacter directement le Service Environnement.

Lors de son arrivée sur le territoire, l'utilisateur doit se manifester auprès du service Environnement de la Collectivité et remplir une fiche d'inscription pour pouvoir utiliser le service. Les règles de fonctionnement du service déchet lui sont expliquées et un guide de tri et de la redevance lui sont remis, ainsi que son badge personnel permettant d'accéder aux colonnes de tri des OMR et aux déchetteries.

Lors de son départ du territoire, l'utilisateur doit se signaler au service Environnement de la Collectivité, afin que celui-ci désactive son badge et procède à la clôture ou à la mise à jour du dossier. Le ou les badges doivent être remis au service Environnement de la Collectivité.

ARTICLE 9 : COLLECTES SPECIFIQUES

Plusieurs collectes annexes spécifiques sont proposées par la Collectivité. Les modalités de facturation de ces collectes spécifiques sont fixées au règlement de facturation et par délibérations annuelles.

Rendez-vous de broyage des branchages

Les usagers peuvent prendre rendez-vous pour le broyage de 2 m³ maximum de branchage. La pelouse, les feuilles mortes, les souches et les branches de diamètre de plus de 12 cm ne sont pas acceptées. L'usager peut garder le broyat de branche s'il le souhaite.

Rendez-vous encombrants / ferraille

Les usagers peuvent prendre rendez-vous pour faire enlever des déchets trop volumineux qu'ils n'ont pas la possibilité de transporter en déchetterie (matelas, meubles, congélateur...).

Locations de bennes

Les usagers peuvent commander une benne de 8m³, pour trier et éliminer des déchets en grande quantité (ferraille, mobilier, cartons, bois, végétaux, ultimes). Les déchets doivent être triés, aucune benne en mélange n'est acceptée.

Collecte des ordures ménagères résiduelles des gros producteurs

Le service Déchets de la Collectivité propose des collectes des ordures ménagères résiduelles pour certains usagers présentant une forte quantité de déchets à la collecte (campings, hôpitaux, etc.). Celle-ci peut être réalisée en bacs ou en colonnes dédiées à l'usager. Les bacs sont d'un volume de 770 L, et peuvent être collectés une ou deux fois par semaine. Les colonnes peuvent être aériennes ou semi-enterrées.

Collecte des recyclables des gros producteurs

Le service Déchets de la Collectivité propose des collectes de recyclables (emballages, cartons, verres ou papiers) pour certains usagers présentant une forte quantité de déchets à la collecte (campings, hôpitaux, etc.). Celle-ci peut être réalisée en bacs ou en colonnes dédiées à l'usager. Les bacs sont d'un volume de 770 L, et peuvent être collectés une ou deux fois par semaine. Les colonnes peuvent être aériennes ou semi-enterrées.

ARTICLE 10 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Principes généraux

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par le dépôt de déchets interdits dans les contenants ou des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation (article 1384 du Code Civil).

Prévention des risques de la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés. A la suite de ces préconisations, la Collectivité a décidé :

- **Que les déchets sont déposés exclusivement sur les points de tri ;**
- **Que tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les camions de collecte, ne sera pas collecté** du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques pour les agents de collecte ;
- **La suppression du recours à la marche arrière pour les véhicules de collecte**, autant que possible, du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Par ailleurs, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accessibilité et circulation des véhicules de collecte

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules aux abords des points de tri et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La Collectivité se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Les conditions d'accueil et de prise en charge des déchets sur les déchetteries sont définies dans le règlement intérieur de ces équipements.

Pour pouvoir accéder aux déchetteries, les usagers définis à l'0 doivent utiliser le badge qui leur a été fourni lors de l'inscription au service (même badge que pour le déverrouillage des tambours des colonnes de tri des ordures ménagères résiduelles).

ARTICLE 11 : INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers est strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE BRULAGE DES DECHETS

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés, à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel ou d'immeuble, est interdit.

Conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, le brûlage des déchets verts notamment du bois provenant des débroussaillages, tailles de haies ou d'arbres, est interdit.

Les déchets verts doivent être compostés sur place ou déposés en déchetterie.

Application du règlement et sanctions encourues en cas de non-respect

ARTICLE 13 : EXECUTION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement de collecte constitue l'arrêté fixant les modalités de collecte des différentes catégories de déchets prévu à l'article R.2224-26 du CGCT. Ses dispositions s'imposent à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié au tant que de besoin par arrêté motivé du Président de la Communauté de Communes, après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Le présent règlement est affiché au siège de la Collectivité et publié sur le site internet www.fumelvalleedulot.com. Il est également disponible sur demande dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 15 : NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU REGLEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des interdictions qui y figurent, s'agissant principalement de la présentation et des conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les usagers encourent notamment les sanctions suivantes :

Sanctions sur le plan pénal (rappel des dispositions applicables)

L'article R.632-1 du code pénal prévoit que : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures* ».

L'article R633-6 du code pénal dispose : « *Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

L'article R.635-8 du code pénal dispose : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15».

Au jour de la publication du présent règlement, ces amendes correspondent (article 131-13 du code pénal) :

- À 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- À 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;
- À 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

Ces contraventions peuvent être directement constatées par procès-verbal par les agents de police municipale et par les gardes champêtres (article R15-33-29-3 du code de procédure pénale). Pour les poursuites de nature pénale, la Collectivité n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement).

Sanctions sur le plan administratif

L'article L.541-3 du code de l'environnement est applicable lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement. Ces dispositions sont notamment applicables en cas de dépôts au pied des points d'apport déchets et des bornes de verre ou de textiles. Par ailleurs, des frais d'enlèvement peuvent être appliqués par la collectivité le cas échéant.

Sanctions financières

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt en pied de borne, erreur de tri, « bourrage » du tambour, etc.), un tarif spécifique sera appliqué et facturé à l'utilisateur. Son montant est défini par délibération.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le tribunal administratif compétent.
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Collectivité.
 - Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Collectivité. Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration, votre interlocuteur sera le Président de la Communauté de Communes.
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).

AR Prefecture

047-200068930-20241217-A24DSTE10-AR
Reçu le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024

- Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le tribunal administratif compétent. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Le tribunal administratif compétent est celui de Bordeaux

Tribunal administratif de Bordeaux

9, rue Tastet, 33000, Bordeaux

Téléphone : 05 56 99 38 000

Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Article 17 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le Président de Fumel Vallée du Lot, le Directeur, les agents du service Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Le présent règlement est un acte administratif susceptible de recours auprès des juridictions administratives.

La copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du département du Lot-et-Garonne
- Monsieur Le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 17 décembre 2024

Le Président



Didier CAMINADE

Transmis au représentant de l'état le : 19 décembre 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, étant précisé que dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

FUMEL VALLÉE DU LOT

34, Avenue de l'Usine - BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.fumelvalleedulot.com